

**Point sur la proposition de loi relative à la protection de l'enfant
Après 1^{ère} lecture à l'Assemblée Nationale**

Le présent document reprend les évolutions du texte sauf les modifications rédactionnelles ou de conformité, ce qui explique que l'ensemble des articles ne soient pas précisé.

PCD = Président du conseil départemental

Article 1 :

- **Intégration d'une nouvelle définition de la protection de l'enfance (art. L112-3 du CASF)**
 - fait apparaître d'emblée que la PE concerne en premier lieu les enfants dans le souci de garantir la prise en compte et de préserver leurs besoins fondamentaux, de soutenir leur développement, dans le respect de leurs droits.
 - rappelle que la prévention fait désormais partie intégrante de la protection de l'enfance afin d'identifier le plus tôt possible des facteurs de danger pour l'enfant et de tenter d'y remédier.
 - précise que la PE doit s'appuyer sur les ressources familiales et de l'environnement de l'enfant en proposant des actions de soutien en parallèle de la protection de l'enfant afin que la situation familiale évolue.

↳ *Reprend l'amendement proposé par la CNAPE.*

- **Réintégration du conseil national de la protection de l'enfance**

↳ *En plus de la réintégration de l'article supprimé par le Sénat (amendement proposé par la CNAPE), la nouvelle rédaction intègre également notre proposition d'ajouter la mission « formuler des avis » sur toute question se rattachant aux politiques de protection de l'enfance*

Article 1 bis (nouveau)

- **Création dans chaque département d'un protocole entre le PCD et les responsables institutionnels et associatifs amenés à mettre en place des actions de prévention en direction de l'enfant et de sa famille. Il définit les modalités de mobilisation et de coordination des actions en direction de l'enfant et des parents.**

Article 2

- Ajout de la mention « rendu public » du bilan annuel des formations continues en PE faite par l'ODPE.
- Ajout pour que la **composition pluri-institutionnelle de l'ODPE soit précisée par décret**

↳ *Ce dernier point est une des propositions faites par la CNAPE à la ministre dans le cadre de la concertation nationale et à l'ONED concernant l'absence de représentation des acteurs associatifs au sein des ODPE.*

Article 2 bis A (nouveau)

- Ajout de l'**information sans délai du PCD au représentant de l'État dans le département de tout événement survenu dans un établissement ou service qu'il autorise**, dès lors qu'il est de nature à compromettre la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique ou moral des enfants accueillis

Article 3

- Ajout de la **transmission à l'ONED et aux ODPE des informations relatives à la protection des jeunes majeurs et les données de prise en charge éducative dans le cadre pénal** : mineurs faisant l'objet d'une mesure de liberté surveillée ; mineurs mis en examen provisoirement confiés à un centre d'accueil, à un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ; mineurs placés en liberté surveillée ou en centre éducatif fermé.

Article 5 AA nouveau

- Ajout : **l'évaluation à partir d'une information préoccupante est réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels spécifiquement formés à cet effet. À cette occasion, la situation des autres mineurs présents au domicile est également évaluée**

↳ *Cet article est une des propositions faites par la CNAPE à la ministre dans le cadre de la concertation nationale et à la rapporteure de la PPL et des membres de la commission des affaires sociales de l'Assemblée Nationale lors de l'audition de la CNAPE*

Article 5AB nouveau

- **modification de l'article L. 226-4** qui prévoit que **le PCD transmet sans délai à l'autorité judiciaire les informations relatives aux situations de danger grave et immédiat** pour l'enfant, notamment les situations de maltraitance.

↳ *Reprend l'amendement proposé par la CNAPE.*

Article 5A

- **Ajout de la mention explicite « prévention spécialisée »** à l'article L. 221-1 du CASF (mission de l'ASE)
- **Ajout : les liens d'attachement noués par l'enfant avec ses frères et sœurs** doivent être maintenus

Article 5B (nouveau)

- Ajout d'un article afin de **développer et sécuriser l'accueil par un tiers digne de confiance** en proposant un accompagnement de ce tiers (information, accompagnement, contrôle) et un suivi de l'accueil par l'ASE.

↳ *Reprend l'amendement proposé par la CNAPE.*

Article 5D (nouveau)

- Ajout d'un **entretien systématique pour tout mineur protégé un an avant sa majorité pour faire un bilan de son parcours et envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie**. Un projet d'accès à l'autonomie est élaboré, dans le cadre du PPE, avec le jeune et les acteurs agissant sur les aspects éducatif, social, santé, logement, formation, emploi et ressources.

↳ *Reprend l'idée proposée par la CNAPE sur l'accompagnement à l'autonomie systématique pour chaque jeune (même si ne va pas aussi loin que l'amendement présenté) et une des propositions faites par la CNAPE à la ministre dans le cadre de la concertation nationale sur un projet personnalisé pour le jeune.*

Article 5 EA (nouveau)

- Précision : **l'accompagnement à l'autonomie** est proposé **aux jeunes pris en charge par la PE pendant leur minorité et qui deviennent majeurs**. Il se poursuit **au-delà de leur 21^{ème} anniversaire** pour leur permettre de **terminer l'année scolaire** ou universitaire engagée.

↳ *Reprend la proposition faite par la CNAPE à la ministre dans le cadre de la concertation nationale.*

Article 5EB (nouveau)

- Création d'un **protocole entre le PCD, le représentant de l'État dans le département et l'ensemble des institutions concernées en matière éducative, sociale, santé, logement, formation, emploi et ressources afin de préparer et de mieux accompagner l'accès à l'autonomie** des jeunes pris en charge ou sortant des dispositifs de l'ASE et de la PJJ.

↳ *Reprend l'idée proposée par la CNAPE à la ministre dans le cadre de la concertation nationale sur un accompagnement global à l'autonomie avec l'ensemble des acteurs concernés.*

Article 5EC (nouveau)

- Ajout : **au terme de l'accueil d'un enfant par l'ASE, le PCD s'assure qu'un accompagnement permet le retour de l'enfant dans sa famille** dans les meilleures conditions

↳ *Reprend une partie de la proposition de la CNAPE sur l'accompagnement des parents en parallèle de l'accueil de l'enfant (proposition plus large).*

Article 5ED (nouveau)

- Ajout : **lorsqu'un enfant est accueilli à l'ASE, l'allocation de rentrée scolaire** est versée à la Caisse des dépôts et consignations, qui en assure la gestion jusqu'à la majorité de l'enfant. À ce terme, **le pécule est versé au jeune.**

Article 5E (nouveau)

- Ajout : **peuvent être pris en charge dans un centre parental**, au titre de la protection de l'enfance, **les enfants à naître ou de moins de trois ans accompagnés de leurs deux parents** quand ceux-ci ont besoin d'un soutien éducatif dans l'exercice de leur fonction parentale.

↳ *Reprend l'amendement proposé par la CNAPE*

Article 5

- **Le projet pour l'enfant**
 - réintégration du PPE pour la protection administrative,
 - implication à son élaboration des organismes ou personnes chargées de mettre en œuvre les interventions de protection,
 - communication du PPE à l'ensemble des professionnels, établissements, services concernés par la décision de protection, quelle soit administrative ou judiciaire. Idem lorsqu'il est mis à jour
 - le PPE est le document auquel doivent se référer les autres documents relatifs à la prise en charge de l'enfant

↳ *Reprend tous les amendements proposés par la CNAPE sur ce sujet*

- ajout **de la prise en compte des relations personnelles entre les frères et sœurs** lorsqu'elles existent
- ajout : l'élaboration du PPE comprend une **évaluation médicale et psychologique** de l'enfant afin de détecter les besoins de soins qui doivent être intégrés au document
- ajout : le PPE est **transmis au juge** dans le cadre de la protection judiciaire
- Ajout : **un référentiel** approuvé par décret définit le contenu du PPE

Article 6 bis/ter/quarter (nouveaux)

- Ajout pour **renforcer la protection de l'enfant dans le cadre des visites médiatisées ou du droit de visite et d'hébergement** notamment dans les situations de violences commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant (suspension provisoire de l'exercice de tout ou partie de ces droits, imposer un droit de visite en présence d'un tiers, modalités d'organisation de la visite en présence d'un tiers précisées par décret..)

↳ *Reprend les propositions faites par la CNAPE à la ministre dans le cadre de la concertation nationale.*

Article 7

- **Réintroduction de l'article supprimé au sénat concernant la création d'une commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle chargée d'examiner la situation des enfants confiés à l'ASE depuis plus d'un an lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins** (tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans). Sont associés le référent éducatif de l'enfant et la personne physique qui l'accueille ou l'accompagne au quotidien. La commission peut formuler un avis au PCD sur le projet pour l'enfant.

↳ *La proposition de réduire à 6 mois l'examen de la situation pour les enfants de moins de 2 ans avait été faite par la CNAPE à la commission des affaires sociales du Sénat et validée par elle. Elle est reprise par l'Assemblée Nationale*

Article 9 :

- Ajout **dans le rapport annuel de l'évaluation des relations avec les tiers intervenant dans la vie de l'enfant**. Un référentiel approuvé par décret en Conseil d'État fixe le contenu et les modalités d'élaboration du rapport

↳ *Reprend l'amendement fait par la CNAPE sur le droit de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec un tiers, parent ou non.*

Article 11 ter :

- **Changement de dénomination de « l'entretien systématique psychosocial »** par « entretien prénatal précoce proposé systématiquement »

↳ *Reprend l'amendement proposé par la CNAPE*

Article 12

- **Réintégration de l'irrévocabilité de l'adoption simple avant la majorité** de l'adoptant

↳ *Reprend l'amendement proposé par la CNAPE*

Article 13 bis (nouveau)

- Ajout : les enfants admis en qualité de **pupille de l'État doivent faire l'objet**, dans les meilleurs délais, **d'un projet de vie**, défini par le tuteur avec l'accord du conseil de famille, qui peut être une adoption, si tel est l'intérêt de l'enfant. Ce projet de vie s'articule avec le projet pour l'enfant.

Article 15

- Ajout de **l'appréciation par le juge du refus de l'enfant d'être entendu** et introduction de la possibilité de l'enfant d'être **représenté notamment par un avocat** lors de son audition.

↳ *Reprend la proposition faite par la CNAPE sur la représentation par un avocat d'enfants à la ministre dans le cadre de la concertation nationale.*

Article 17

- **Réintégration de la représentation par un administrateur ad hoc dans le cadre d'une procédure administrative**, indépendant de la personne morale ou physique à laquelle le mineur est confié

↳ *Reprend l'amendement proposé par la CNAPE*

Article 17 bis A (nouveau)

- Ajout de la notion « **décision spécialement motivée** » lorsque le **placement d'un enfant est décidé par le juge en urgence**.

Article 17 bis (nouveau)

- Ajout : **le juge peut être saisi par le ministère public pour une demande de délégation totale ou partielle de l'autorité parentale**.

Article 17 ter (nouveau)

- Ajout : en cas de maltraitance envers un de leurs enfants, **une obligation est faite au juge de se prononcer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale sur les autres enfants de la fratrie**.

Article 18

- Substitution du terme « déclaration judiciaire d'abandon » par « **déclaration judiciaire de délaissement parental** ».

Article 21 ter A (nouveau)

- Modification de l'article L.222-3 du CASF : substituons du terme « l'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère » par « **une intervention sociale et familiale** ».

↳ *Reprend l'amendement proposé par la CNAPE*

Article 21 ter (nouveau)

- **Ajout d'un article sur les MIE**. En l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, **les examens radiologiques osseux ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé**. Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, **ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur**. Le doute profite à l'intéressé. En cas de doute sur la minorité, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires.

Article 22/22 bis (nouveaux) :

- réintégration de l'article 22 supprimé par le Sénat sur **la qualification d'inceste** dans le code pénal. **Elargie aux mineurs de moins de 18 ans** (et non plus 15 ans).

Article 22 quarter (nouveau)

- Ajout de **remontées d'information du PCD au ministre de la justice sur le nombre de MIE dans le département**. Le ministre de la justice fixe les objectifs de répartition proportionnée des accueils de ces mineurs entre les départements en fonction de critères démographiques. Les modalités d'application du présent article, ainsi que les conditions d'évaluation de la situation de ces mineurs, sont définies par décret en Conseil d'État.